



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale de la Protection  
des Populations  
Service protection de l'environnement

Valence, le

24 AVR. 2015

Affaire suivie par : E.VIGNARD  
et UT DREAL : Thierry JULIEN

Tél. : 04-26-52-22-08  
Fax : 04-26-52-21-62  
Courriel : ddpp@drome.gouv.fr

### ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° –

**portant mise en demeure  
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**à l'encontre de la société GEL'PAM à La Garde Adhémar**

**Le Préfet de la Drôme  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à déclaration ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014336-0011 délivré le 2 décembre 2014 à la société GEL'PAM sise à La Garde Adhémar, relatif à l'exploitation d'une installation de surgélation de produits alimentaires d'origine végétale ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 7 avril 2015 de l'Inspection de l'environnement à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement RHONE-ALPES ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 avril 2015, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que certaines prescriptions relatives aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage ne sont pas respectées ;

**Considérant** que l'installation de compostage présente des risques d'incendie et des risques de pollution de l'eau ;

**Considérant** que l'installation de compostage, en l'état, peut présenter des conséquences, en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme,

# ARRETE

## Article 1er :

La société GEL'PAM, sise à La Garde Adhémar, est mise en demeure de respecter, **sous 3 mois**, à compter de la notification du présent arrêté :

-les points 2.9 ; 2.10 ; 3.2 ; 3.4 ; 3.7 ; 4 ; 5.7 ; 5.9 ; 5.10 ; 5.11 de l'annexe I de l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration.

## Article 2 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

## Article 3 :

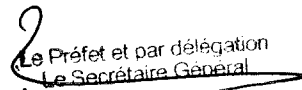
Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme et Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée des installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de La Garde Adhémar,
- Monsieur le Directeur de la société GEL'PAM à La Garde Adhémar.

Valence, le **24 AVR. 2015**  
Le Préfet,

  
Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES